Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260312-2026_03_05-DE

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLÉMY

Département des Côtes d'Armor

Arrondissement de SAINT-BRIEUC

Canton de PLAINTEL

Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à 18 heures, le conseil municipal de la commune de PLÉMY, régulièrement convoqué le dix-neuf février deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Michel RICHARD, Maire.

Étaient présents :

CADIN Laurent
CHAPRON Frédéric
DREZEN-LAURGEAU Marielle
FRANÇAIS Nadège
FRÉVILLE Jean-François
HUET Solvec
JÉHAN Jean-Pierre
LATIMIER Daniel
LE GLATIN Dominique
LEFFONDRÉ Isabelle
LENORMAND Ludovic
LE MERCIER Pierrick
MARTIN Fabrice
MOISAN Catherine
OLIVIERO Nathalie
RAULT Thérèse

Absentes excusées : HAMON Sophie (Donne pouvoir à MOISAN Catherine).

Monsieur Laurent CADIN est arrivé avec du retard, il a rejoint la séance à 18h15.

Nombre de membres en exercice : 18 **Nombre présents :** 17

Secrétaire : Solvec HUET

2026-03-05 : DÉBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D)

2.1 – DOCUMENTS D'URBANISME

Monsieur Le Maire rappelle que :

- Par délibération en date du 25 janvier 2024, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLÉMY ;
- Par délibération en date du 24 avril 2025, le Conseil Municipal a acté le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision de son PLU.

Le titre V du Code de l'urbanisme fixe le contenu, les effets et la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L. 151-2 dispose que le PLU « comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) », dont le contenu est détaillé à l'article L. 151-5.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260312-2026_03_05-DE

Les orientations générales du PADD doivent être débattues, et ce conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

La commune de PLÉMY est en cours de révision de son PLU. Suite à l'élaboration des pièces règlementaires, le Conseil municipal a actualisé les données relatives à la répartition des logements à produire et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et a souhaité adapter en conséquence la zone à urbaniser située route de Forville.

Afin de sécuriser la procédure, il est nécessaire de débattre des modifications apportées aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi, Monsieur le Maire de PLÉMY expose les modifications apportées au projet :

Objectif 1.2 : Privilégier la création de logements en renouvellement urbain

Quelques logements vacants pourraient être réhabilités et remis sur le marché. De même, en campagne, quelques logements pourraient également être créés par changement de destination de bâtiments agricoles inutilisés au cours des dix prochaines années.

Ainsi, sur les 52 logements nécessaires d'ici 2036, près de la moitié seraient produits en renouvellement de l'existant, que ce soit au sein de l'enveloppe urbaine ou dans les bâtiments existants.

Objectif 1.4 : Limiter l'extension urbaine

Afin de couvrir l'intégralité des besoins en logements estimés d'ici 2036, deux secteurs de moins d'un hectare chacun seront ouverts à l'urbanisation :

- *Un secteur route de Hénon, au nord du bourg. Il comble une dent creuse de l'enveloppe agglomérée, réduisant ainsi l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole et le fonctionnement des espaces naturels ;*

- *Un secteur route de Forville, à l'ouest du bourg, également en dent creuse.*

Ils sont tous les deux situés à proximité du centre-bourg, des équipements et des réseaux. La commune fixe sur ces secteurs d'extension une densité minimum de 20 logements par hectare. Cette densité, qui correspond à celle du centre-bourg historique de PLÉMY, permettra d'accueillir une trentaine de nouveaux logements.

Objectif 4.1 : Limiter l'urbanisation des terres naturelles, agricoles et forestières

Le projet communal pour la période 2026-2036 prévoit une consommation foncière d'environ 2 hectares. La surface pouvant être urbanisée sur la décennie couverte par le PLU se répartit ainsi :

- *Environ 1,5 hectare pour l'habitat : cette surface correspond aux zones à urbaniser des routes de Hénon et de Forville, pouvant être complétées par quelques changements de destination ou logements de fonction agricoles. L'enveloppe du bourg comprend par ailleurs environ 0,1 hectare d'ENAF.*

- *Environ 0,5 hectare pour l'équipement (…).*

- *Un peu plus de 0,1 hectare pour l'activité (…).*

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260312-2026_03_05-DE

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal a débattu sur les modifications du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits,

Le Maire, Michel RICHARD

MAIRIE DE PLÉMY (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la réception

en Préfecture le 12 mars 2026
et de la publication le 12 mars 2026

MAIRIE DE PLÉMY (Côtes-d'Armor)

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260312-2026_03_05-DE